

BVGer D-3557/2010 vom 2. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3557_2010

FR: TAF D-3557/2010 du 2 décembre 2010

IT: TAF D-3557/2010 del 2 dicembre 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi et 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. a à c PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 34 la. 2 let. d LAsi, l'ODM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 2.2

En application de l'AAD, l'ODM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin (cf. art. 1 et 29a al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311] ; MATHIAS HERMANN, Das Dublin System, Eine Analyse des europäischen Regelungen über die Zuständigkeit des Staaten zur Prüfung von Asylanträgen unter besonderer Berücksichtigung des Assoziation des Schweiz, Zurich, Bâle et Genève 2008, p. 193ss). Aux termes de l'art. 3 par. 1 de ce règlement, une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé à l'aide des critères fixés par son chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable ne doit pas être confondue avec l'examen de la demande d'asile, par conséquent des motifs liés à celle-ci (cf. art. 5 par. 1 du règlement Dublin).

E. 2.3

L'Etat compétent est, en général, celui où résident déjà en qualité de réfugié des membres de la famille du demandeur puis, successivement celui qui a délivré au demandeur un titre de séjour ou un visa, celui par lequel le demandeur est entré, régulièrement ou non, sur le

territoire de l'un ou l'autre des Etats membres, et celui auprès duquel la demande d'asile a été présentée en premier (cf. art. 5 en relation avec les art. 6 à 13 du règlement Dublin).

E. 2.4

En dérogation aux critères de compétence définis ci-dessus, chaque Etat membre a la possibilité d'examiner la demande d'asile de la personne concernée (cf. la clause de souveraineté prévue à l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin et la clause humanitaire prévue à l'art. 15 dudit règlement ; cf. également l'art. 29a al. 3 OA 1).

E. 2.5

L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues à l'art. 20 du règlement Dublin, le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'examen, a été retirée ou a été rejetée, et qui se trouve, sans en avoir reçu la permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (cf. art. 16 par. 1 let. c, d, et e du règlement Dublin).

E. 3.1

Il convient donc de déterminer en premier lieu si l'ODM a à juste titre considéré que l'Italie était compétente pour mener la procédure d'asile et si la demande de prolongation du délai de transfert a déployé ses effets, enfin si, au vu de la réponse à ces questions, ledit office a de bon droit rendu une décision de non-entrée en matière sur la base de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi.

E. 3.2

A cet égard, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile au nom du recourant a été enregistrée en Italie et que les autorités de ce pays ont accepté de le réadmettre, le 26 juin 2009, date d'échéance du délai de demande de reprise en charge adressée par l'ODM le 11 juin 2009 (cf. art. 20 let. b et c du règlement Dublin). L'Italie était donc, à ces dates, en principe compétente pour examiner sa demande d'asile.

E. 3.3

L'intéressé fait cependant valoir que le délai dans lequel son transfert en Italie devait être effectué est arrivé à terme sans avoir été respecté, la prolongation de celui-ci demandée à l'Italie n'étant pas valable, et que la compétence d'examiner sa demande d'asile appartient dès lors aux autorités suisses. Se pose dès lors la question préjudicielle de déterminer si tel est le cas.

E. 4.1

Selon l'art. 20 par. 1 let. d du règlement Dublin, le transfert à l'Etat membre qui accepte la reprise en charge doit s'effectuer au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de la reprise en charge ou de la décision sur recours ou la révision en cas d'effet suspensif. Aux termes de l'art. 20 par. 2 dudit règlement, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité de la demande d'asile incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite ; ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite.

E. 4.2

L'art. 19 par. 3 et 4, respectivement l'art. 20 par. 1 let. d et par. 2 du règlement Dublin, relatifs au délai de transfert (de six mois) à l'Etat compétent, sont applicables directement, dès lors que leur contenu est clair et précis et qu'ils visent à garantir le droit du requérant à voir sa demande d'asile examinée dans un délai raisonnable par l'Etat responsable qu'ils désignent (cf. arrêt E-6525/2009 du 29 juin 2010 précité, consid. 6.4). Après l'échéance du délai de transfert, le requérant d'asile peut obtenir la reconnaissance d'un changement de responsabilité dans l'examen de sa demande d'asile en application de l'art. 20 par. 2 du règlement Dublin. Cette règle n'est exceptionnellement plus applicable en cas d'abus de droit ou si, après l'exécution du transfert et suivant les circonstances, l'Etat de destination doit être présumé continuer à reconnaître sa responsabilité dans l'examen de la demande d'asile (cf. arrêt E-6525/2010 du 29 juin 2010 précité, consid. 7.3).

E. 4.3

L'hypothèse de l'emprisonnement devant être écartée, puisque l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune mesure d'incarcération, il s'agit d'examiner si celui-ci a pris la fuite, auquel cas la demande de prolongation du délai de transfert effectuée par l'ODM auprès de l'Italie en date du 23 novembre 2009 se justifierait.

E. 4.4

En vertu de l'art. 8 al. 3 LAsi, tout requérant d'asile qui séjourne en Suisse doit, pendant la procédure, se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales et communiquer immédiatement son adresse ainsi que tout changement de celle-ci à l'autorité cantonale compétente. D'après la jurisprudence suisse, dont il convient à tout le moins de s'inspirer, l'intérêt d'un requérant d'asile à la poursuite de la procédure ne tombe pas du seul fait qu'il se trouve à l'étranger ou que son lieu de séjour est inconnu (cf. dans ce sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 17 consid. 1 p. 110s.). Il faut toutefois, comme condition préalable, que cet intérêt soit expressément manifesté. En d'autres termes, il doit être clairement établi que le requérant dispose d'un domicile légal par le truchement duquel il peut être atteint (cf. dans ce sens JICRA 2001 n° 6 consid. 7h p. 41, JICRA 1997 n° 18 p. 148ss). Tel n'est cependant pas le cas lorsque les circonstances laissent apparaître que le recourant a perdu tout contact avec son mandataire, étant précisé que le seul intérêt de ce dernier à ce qu'il soit statué sur le recours ne constitue pas un intérêt digne de protection à la poursuite de la procédure (cf. dans ce sens JICRA 1997 n° 18 p. 148ss).

E. 4.5

En l'occurrence, il ressort du rapport de refoulement établi par la police cantonale que l'intéressé n'était pas présent le 23 novembre 2009 au [dénomination du centre d'hébergement] lors de la tentative d'interpellation et de notification de la décision initiale du 17 août 2009 de l'ODM. Or, il ne ressort d'aucun avis officiel ni d'aucune autre pièce du dossier que l'intéressé n'aurait plus été joignable, ou qu'il se serait absenté pendant plusieurs jours de son domicile sans laisser d'adresse ou de nouvelles. Au demeurant, aucune convocation ne lui avait été signifiée pour qu'il se trouve à son domicile au moment de l'intervention de la police. Au surplus, selon les informations figurant dans la banque de données de l'ODM, les changements d'adresse de l'intéressé ont été régulièrement enregistrés, et à aucun moment il ne s'est trouvé sans adresse, et encore moins comme étant "disparu" ou "en fuite". Le recourant avait en outre un mandataire, dûment légitimé, qui n'a jamais été interpellé sur une éventuelle disparition de son mandant et auquel il n'a jamais été

demandé de fournir l'éventuelle nouvelle adresse de ce dernier. Au contraire, l'ODM, suite au courrier de la mandataire du recourant du 18 janvier 2010, mentionnant une péjoration de son état de santé, a sollicité la transmission d'un rapport médical détaillé le concernant, par courrier du 20 janvier 2010, sans faire aucunement mention d'une quelconque disparition de l'intéressé depuis la date de la notification infructueuse de sa première décision. Finalement, après réception du complément d'informations requis, ledit office a rendu une nouvelle décision, datée du 10 mai 2010, cette fois adressée à la mandataire du recourant, près de cinq mois après l'échéance du délai de transfert initial de six mois courant depuis le 26 juin 2009. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait être considéré comme ayant "disparu" ou "avoir été en fuite" à un quelconque moment.

E. 4.6

Par surabondance, il convient de relever que la méthode de notification directement au requérant - au surplus dans le cas d'espèce, alors même qu'il était déjà dûment représenté - a été reconnue comme illégale par la pratique du Tribunal (cf. ATAF 2010/1, consid. 4.5). Pour ce motif également, on ne saurait en aucun cas reprocher au requérant son absence du foyer le 23 novembre 2009.

E. 4.7

Partant, l'invocation de l'arrêt du Tribunal E-2446/2010 du 20 avril 2010 dans sa réponse du 12 août 2010 n'est d'aucun secours pour l'ODM, dans la mesure où les circonstances ne sont pas les mêmes (disparition du requérant pendant une longue période selon l'annonce de l'autorité cantonale de police des étrangers). Au demeurant, l'arrêt D-2100/2010 du 31 mai 2010 relève expressément qu'un requérant d'asile n'a pas l'obligation de rester constamment à son domicile.

E. 4.8

Le recourant ne pouvait, légitimement, en date du 23 novembre 2009, aucunement être considéré comme étant en fuite, et aucun abus de droit ne peut être retenu à sa charge (cf. arrêt de principe E - 6525/2009, consid. 7.3.1). La demande de prolongation du délai de transfert de l'ODM auprès des autorités italiennes n'était dès lors pas justifiée. Il s'ensuit que, le délai initial de six mois pour effectuer le transfert de l'intéressé vers l'Italie étant définitivement échu depuis le 26 décembre 2009, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé - qui réside encore sur le territoire suisse - incombe aux autorités suisses, en vertu du règlement Dublin.

E. 5

Vu ce qui précède, c'est à tort que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, sur la base de l'art. 34 al. 2 let. d LAsi, en application du règlement Dublin. Le recours doit ainsi être admis et la décision querellée annulée.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui a obtenu entièrement ou partiellement gain de cause a

droit à des dépens pour les frais nécessaires qui lui ont été occasionnés par le litige. L'art. 8 FITAF précise que les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (cf. art. 9ss FITAF). Le Tribunal fixe les dépens sur la base du dossier, si la partie qui a droit à des dépens ne lui a pas d'emblée fait parvenir un décompte avant le prononcé (cf. art. 14 FITAF).

E. 6.3

En l'absence de note de frais, l'indemnité de dépens est fixée ex aequo et bono à Fr. 800.--.
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.